**Étude marquant le 30ième anniversaire de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**

**Contribution du Luxembourg**

**Questions**

1. **Pouvez-vous donner des exemples de la manière dont la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après, "la Déclaration") a contribué à l'élaboration de la législation nationale dans votre pays (ou dans les pays cités) ? Pouvez-vous donner des exemples de dispositions nationales qui ont été adoptées dans votre pays (ou dans les pays ciblés) à la suite de la mise en oeuvre de la Déclaration ?**

Alors que la Déclaration en tant que telle n’a pas valeur juridique contraignante, il a fallu attendre la signature, respectivement l’approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au Luxembourg. Cette dernière a été approuvée par la Loi du 17 décembre 2021 portant : 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ; 2° modification du Code civil ; 3° modification du Nouveau Code de procédure civile ; 4° modification du Code pénal ; 5° modification du Code de procédure pénale.[[1]](#footnote-1)

A titre d’exemple, l’infraction de disparition forcée au sens de la Convention a été inscrite en tant qu’infraction autonome dans le Code pénal luxembourgeois à l’article 442-1*bis* qui dispose que « *constitue une disparition forcée l’arrestation, la détention, l’enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d’une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l’État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l’autorisation, l’appui ou l’acquiescement des autorités de l’État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l’endroit où elle se trouve.*

*La disparition forcée est punie de la réclusion de vingt à trente ans.* »

Un deuxième exemple peut être cité en ce que le Code civil prévoit dès à présent que la révocation de l’adoption d’un enfant mineur peut être prononcée dans les cas où l’adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l’article 442-1bis du Code pénal à la demande de l’adoptant ou de l’adopté, des parents de naissance présumés de l’adopté ainsi que par le ministère public.

1. **Pouvez-vous indiquer le statut de la Déclaration dans l'ordre juridique interne de votre pays (ou des pays ciblés), c'est-à-dire par rapport à la législation ordinaire ?**

Par la ratification de la Convention en date du 17 décembre 2021, le Grand-Duc, en tant que chef d'État, a affirmé sur le plan international le consentement du Luxembourg à être engagé par le traité. En vertu de la publication de la loi d’approbation du 17 décembre 2021 au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg le 22 décembre 2021, le texte de la Convention est pleinement intégré dans l'ordre juridique interne. L’approbation constitue en effet la condition de l’efficacité et partant de la force obligatoire du traité dans l’ordre juridique interne.

1. **Pouvez-vous indiquer si les dispositions de la Déclaration peuvent être invoquées devant les tribunaux nationaux de votre pays (ou des pays ciblés) et, le cas échéant, donner des exemples de cas où les tribunaux nationaux ont fait référence à la Déclaration dans leurs verdicts (si possible en résumant les dispositions de la Déclaration auxquelles il a été fait référence et comment elles ont été interprétées) ?**

Dans la mesure où les différentes dispositions de la Convention trouvent leur base légale dans la prédite loi d’approbation de la Convention, leurs dispositions peuvent également être invoquées devant les juridictions luxembourgeoises. Alors que la loi d’approbation de la Convention date de décembre 2021, et est partant relativement récente, les juridictions luxembourgeoises n’ont – à ce jour – pas encore fait référence aux dispositions nationales en relation avec la Convention.

1. **Pouvez-vous illustrer comment la Déclaration a contribué aux progrès du droit international sur les disparitions forcées ?**

En menant à la négociation et à l’adoption de la Convention contre les disparitions forcées et de son Comité, la Déclaration a permis à la communauté internationale de compléter le droit international d’un instrument juridiquement contraignant pour interdire et poursuivre le crime de disparition forcée. La Déclaration a également permis d’arriver à un consensus international politique que la disparition forcée est inacceptable et criminelle et qu’il y a un besoin pour une meilleure coopération internationale pour soutenir les victimes de ces actes et poursuivre leurs auteurs. L’action du Comité de la Convention dans de nombreux pays ainsi que sa reconnaissance notamment dans de nombreuses recommandations dans le cadre de l’examen périodique universel soulignent l’acceptation de plus en plus généralisée des principes proposés par la Déclaration.

1. **Votre pays (ou les pays ciblés) a-t-il ratifié ou adhère-t-il à la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ? Si votre État (ou les pays ciblés) n’a pas encore ratifié ou adhéré à la Convention, existe-t-il un projet ou une initiative en cours pour le faire ?**

Il est renvoyé à la réponse à la question 2.

1. **Pouvez-vous illustrer la manière dont la Déclaration a influencé la jurisprudence internationale sur les disparitions forcées ? En particulier, pouvez-vous donner des exemples de jugements, verdicts, opinions ou décisions rendus par les tribunaux ou mécanismes internationaux pour lesquels une référence a été faite à la Déclaration (si possible en résumant à quelles dispositions de la Déclaration il a été fait référence et comment elles ont été interprétées) ?**
2. **Pouvez-vous indiquer les principaux obstacles – pratiques et juridiques – rencontrés par vous, votre État (ou les pays ciblés), votre institution ou votre organisation dans la mise en oeuvre de la Déclaration (si possible, en faisant référence à des dispositions spécifiques et à des exemples concrets) ?**

La ratification est trop récente dans notre cas spécifique : nous n’avons pas encore pu soumettre notre rapport de mise en œuvre au Comité établi par la Convention.

1. **Pouvez-vous indiquer si votre État (ou les pays ciblés) a déjà fait l’expérience de la coopération et de l’assistance techniques des Procédures Spéciales et si vous pensez que cela pourrait être un moyen efficace de diffuser davantage et de promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration. Il y’auraient-ils d’autres types d’initiatives qui devraient être privilégiées?**

Le Luxembourg n’a pas encore fait l’expérience de la coopération et de l’assistance techniques des procédures spéciales, étant donné que notre dispositif national a jusqu’ici pu bénéficier de l’appui de nombreuses organisations régionales avec un mandat de renforcement des capacités dans le domaine de la protection des droits de l’homme, notamment de la part du Conseil de l’Europe, du Bureau pour les Institutions démocratiques et des droits humains (BIDDH) de l’OSCE, de l’Union européenne ou, dans une certaine mesure, de l’OCDE. Des contacts étroits existent toutefois avec plusieurs mandataires des procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme et le Luxembourg les appuie tant du point de vue politique que financier (via un appui stratégique au Bureau de la Haute-Commissaire aux droits de l’homme).

1. **Pouvez-vous indiquer une activité mise en place dans votre pays (ou les pays ciblés) pour sensibiliser et diffuser davantage le contenu de la Déclaration ? Á votre connaissance, la Déclaration a-t-elle été traduite dans une langue locale autre que les six langues officielles des Nations Unies ? Si oui, pouvez-vous partager une copie de la traduction?**

La diffusion a été faite au Luxembourg en vertu de la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg de la loi d’approbation de la Convention et de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions même. Le Ministère des Affaires étrangères et européennes informera tous les Ministères et administrations représentés au sein du Comité interministériel des droits de l’homme de la ratification de la Convention et de sa signification pour le Luxembourg. Cette information sera également partagée avec la société civile (institutions nationales des droits humains et ONG).

1. **Pouvez-vous partager des informations concernant des programmes de formation existants (destinés à la fois aux autorités et aux organisations de la société civile) dans votre pays (ou les pays ciblés) par lesquels la Déclaration est analysée et diffusée ? Toute information sur la nature et la fréquence de ces formations serait utile.**
2. **Y a-t-il d’autres informations que vous estimez pertinentes aux fins de cette étude ?**
1. <https://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-loi-2021-12-17-a920-jo-fr-pdf.pdf> [↑](#footnote-ref-1)